

« Pour des grandes entreprises responsables – pour la protection de l'être humain et de l'environnement » (Initiative pour des multinationales responsables)

<p>La Constitution¹ est modifiée comme suit :</p>	<p>Explications succinctes</p>
<p>Art. 101a Économie responsable</p> <p>¹ La Confédération renforce le respect des droits de l'homme et de l'environnement par l'économie.</p>	<p>Cet objectif permet d'ancrer dans la Constitution la conception actuelle selon laquelle le respect des droits humains et de l'environnement est une évidence dans le cadre d'une économie responsable. Cela vaut en particulier pour les grandes entreprises, avec leurs ressources et leurs connexions internationales, dont les activités ont un fort impact sur la société et l'environnement (« Responsible Business Conduct »). Cet objectif a également des effets positifs sur la réputation de la Suisse ainsi que, dans une perspective européenne, sur la compétitivité de nos entreprises.</p>
<p>² À cette fin, elle règle les obligations des grandes entreprises dont le siège, l'administration centrale ou l'établissement principal se trouve en Suisse. Elle peut également régler par secteur les activités économiques présentant des risques importants d'atteinte aux droits de l'homme et à l'environnement.</p>	<p>L'alinéa 2 régit la question du <i>champ d'application</i> :</p> <p><i>Personnel</i> : sont concernées les grandes entreprises (les sociétés de capitaux, mais aussi les fondations ou les associations, indépendamment de leur forme juridique). Une réglementation suisse doit également s'orienter sur les seuils fixés par la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) (450 millions de chiffre d'affaires / 1 000 collaborateurs). Parallèlement, dans les secteurs de l'économie suisse présentant des risques particulièrement élevés, les entreprises devraient être couvertes à partir de l'obligation de révision ordinaire (dépassement de deux des valeurs suivantes : 250 collaborateurs / 40 millions de chiffre d'affaires / 20 millions de total du bilan), notamment dans le secteur des matières premières. Les PME sont en revanche totalement exclues du champ d'application.</p> <p><i>Territorial</i> : toutes les entreprises suisses sont concernées, en premier lieu celles dont le siège statutaire est en Suisse. En vertu de la Convention de Lugano et du principe de personnalité active en droit international, les entreprises dont l'administration centrale ou l'établissement principal se trouve en Suisse sont également concernées. Cela permet d'inclure le centre d'activités effectif et de rendre ainsi les contournements de la loi plus difficiles.</p>
<p>³ Ce faisant, elle respecte les principes suivants, en se fondant sur les lignes directrices internationales et en tenant compte des développements européens :</p>	<p>Selon l'alinéa 3, la loi doit respecter les « lignes directrices internationales », c'est-à-dire satisfaire en particulier aux exigences des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits humains et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il faut également tenir compte des développements européens, notamment de la directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD). Les principes</p>

¹ RS 101

	matériels de l'initiative se basent sur ces évolutions internationales et européennes.
<p>a) les entreprises exercent également à l'étranger le devoir de diligence nécessaire au respect des droits de l'homme internationalement reconnus et des dispositions internationales relatives à la protection de l'environnement ; ce devoir s'étend aux relations commerciales en fonction des risques ;</p>	<p>Le <i>devoir de diligence</i> correspond aux exigences internationales mentionnées plus haut. Les entreprises doivent aborder systématiquement les risques en matière de droits humains et d'environnement dans leurs relations commerciales, en partant des risques les plus importants de violations graves. L'obligation d'agir comporte trois étapes :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) déterminer les risques, (2) prendre des mesures adéquates et (3) en rendre compte / présenter un rapport à ce sujet <p>Selon les principes directeurs de l'ONU, les <i>droits humains reconnus au niveau international</i> comprennent notamment les droits issus des Pactes I et II de l'ONU (par exemple le droit à la vie et à l'intégrité physique) ainsi que les conventions fondamentales de l'OIT (par exemple l'interdiction du travail des enfants ou du travail forcé), dans la mesure où ils sont applicables dans le contexte de l'entreprise.</p> <p>Il en va de même pour le respect des <i>dispositions internationales relatives à la protection de l'environnement</i>. Celles-ci comprennent notamment les principes d'action des accords internationaux sur l'environnement (p. ex. la Convention sur la biodiversité avec le principe de ménagement des atteintes à la diversité biologique, également applicable aux entreprises).</p>
<p>b) Les entreprises veillent à ce que leur activité commerciale soit conforme à l'objectif de température convenu au niveau international sur la base de l'état actuel des connaissances scientifiques ; elles fixent à cet effet des objectifs et des trajectoires de réduction de leurs émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre et les mettent en œuvre ; la loi peut prévoir que les entreprises à faible taux d'émission soient libérées de ces obligations ;</p>	<p>Aujourd'hui plus que jamais, la responsabilité des entreprises implique aussi une responsabilité climatique. Il existe un consensus international sur le fait que le réchauffement de la planète doit être limité à 1,5 degré Celsius (accord de Paris sur le climat) si l'on veut que la crise climatique reste dans des limites acceptables pour l'humain et l'environnement. Pour y parvenir, non seulement les États, mais aussi le secteur privé doivent contribuer à réduire leurs émissions, en fonction de leur contribution respective à la production de gaz à effet de serre et de leurs capacités (« common but differentiated responsibilities and respective capabilities »). C'est pourquoi les grandes entreprises suisses, dont l'empreinte carbone est souvent aussi importante que celle des États, sont tenues par l'initiative</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) de réduire leurs émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre conformément à l'objectif de température établi au niveau international et de définir à cette fin des objectifs et des trajectoires de réduction efficaces (2) de mettre en œuvre les mesures nécessaires à cet effet, et (3) d'en rendre compte / présenter un rapport à ce sujet (obligation de reporting déjà prévue par le droit en vigueur). <p>Plusieurs multinationales suisses dont les émissions sont importantes se sont déjà fixé des objectifs de réduction. Les autres doivent désormais également s'activer. Pour les entreprises</p>

	<p>dont le taux d'émissions est faible (par exemple en dessous de certains seuils), la loi peut en revanche prévoir des exceptions, selon le texte d'initiative.</p>
<p>c) en cas de violation du devoir de diligence prévu à la let. a, les entreprises sont également responsables des dommages causés par les entreprises qu'elles contrôlent ; la loi veille à garantir des voies de droit efficaces et prévoit en particulier des règles appropriées pour l'administration des preuves ; les dispositions adoptées sur la base de ces principes s'appliquent également aux états de fait internationaux.</p>	<p>Conformément à la nouvelle situation juridique au niveau de l'UE et de manière analogue à la première initiative pour des multinationales responsables, le texte proposé prévoit une responsabilité civile en cas de dommage résultant d'un manquement à l'obligation de diligence. Ce mécanisme d'application sert en premier lieu à la réparation, à savoir réparer des dommages causés relevant de la responsabilité civile (par exemple des dommages à la santé). La portée de la responsabilité est limitée aux dommages causés par les activités de l'entreprise elle-même ainsi que par les activités des entreprises qu'elle contrôle (filiales du groupe). Cela correspond au principe de la responsabilité de l'employeur (art. 55 CO) : celui qui contrôle quelqu'un doit également utiliser ce contrôle pour prévenir les dommages. La responsabilité ne s'étend pas plus loin dans la chaîne de valeur et est donc plus modérée en comparaison européenne.</p> <p>Pour que la responsabilité civile s'applique réellement en cas de dommage, l'initiative exige des voies de droit efficaces au sens de celles prévues par l'UE. A savoir entre autres des règles appropriées pour l'administration des preuves : soit la charge de la preuve doit être répartie matériellement de manière à ce qu'elle reste réaliste pour les personnes lésées et ne s'étende pas à des faits qui ne peuvent être prouvés que par l'accès à des informations internes à l'entreprise. Soit, dans l'esprit de la directive de l'UE, il convient de prévoir au moins des obligations procédurales en termes de production de documents, afin que les personnes lésées puissent obtenir les documents nécessaires à prouver leurs allégations.</p>
<p>⁴ Elle prévoit une surveillance efficace et indépendante en vue de l'application des obligations. En cas de violation d'une obligation, l'organe chargé de la surveillance veille au rétablissement de l'ordre légal et peut prononcer des sanctions proportionnées, notamment des amendes fondées sur le chiffre d'affaires.</p>	<p>L'application des présentes obligations se fait également par l'intermédiaire d'une entité de surveillance, selon les principes suivants :</p> <p><i>Indépendance</i> : Cette entité de surveillance devra être indépendante de l'administration sur les plans fonctionnel, financier et personnel. Il serait judicieux qu'elle soit également indépendante sur le plan institutionnel. Elle devra en particulier être indépendante des autres offices fédéraux dans ses décisions, à l'instar de la FINMA ou de la COMCO par exemple.</p> <p><i>Procédure</i> : Une entité de surveillance « efficace », c'est-à-dire dotée de ressources et de compétences suffisantes pour sa tâche et aussi légère que possible, examine, en fonction des risques, les rapports annuels des entreprises concernées pour ce qui touche au respect de leur devoir de diligence. Elle ouvre des enquêtes d'office ou sur la base d'informations fournies par des personnes affectées ou des organisations, s'il existe des indices concrets de</p>

	<p>manquement à ses obligations par une entreprise. Troisièmement, elle décide des conséquences d'un manquement aux obligations. Cela va de mesures visant à empêcher ou à faire cesser un manquement (par exemple le travail des enfants ou la pollution des eaux) jusqu'à des sanctions (notamment, dans les cas graves, jusqu'à des amendes fondées sur au chiffre d'affaires).</p> <p>Ces principes sont conformes à ce que prévoit la directive européenne.</p>
<p>⁵La Confédération prend des mesures pour soutenir les entreprises soumises aux obligations prévues par le présent article et pour protéger et soutenir les entreprises qui peuvent être indirectement touchées par ces obligations ou des obligations similaires.</p>	<p>Cette section de l'initiative demande un soutien adéquat pour les entreprises assujetties. Celui-ci peut par exemple prendre la forme de helpdesks et de formations.</p> <p>Par ailleurs, l'initiative prévoit des mesures de protection et de soutien pour les entreprises indirectement concernées : Les PME suisses sont déjà confrontées à de nombreuses questions et exigences en matière de développement durable de la part de leurs grands partenaires commerciaux. La directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité s'est fixé pour objectif d'uniformiser les normes dans ce domaine. Parallèlement, l'UE prévoit des mesures d'accompagnement pour éviter que les obligations des grandes entreprises ne soient simplement reportées sur les PME. Les PME suisses ont également besoin d'un tel soutien et d'une telle protection pour maintenir et renforcer leur compétitivité internationale. Afin d'éviter toute partialité, ce soutien ne doit pas provenir du même organe que celui qui se charge de la surveillance (alinéa 4).</p>
<p><i>Art. 197, ch. 17²</i> <i>17. Disposition transitoire ad art. 101a (Économie responsable)</i></p> <p>L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 101a deux ans au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution ne sont pas édictées dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.</p>	<p>La dernière disposition est la disposition transitoire habituelle figurant dans les initiatives populaires. Elle souligne l'urgence de la thématique.</p>

² Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.